

préalable et à l'approbation parlementaire des programmes nouveaux avant qu'on promulgue quelque législation en vue de leur financement. Nous estimons que la discussion des taux d'impôt à l'heure actuelle doit porter principalement sur ceux qu'on prévoit pour l'époque où le régime sera pleinement en vigueur, et que des correctifs temporaires s'imposeront dans l'intervalle pour compenser les manques attribuables à la maturité insuffisante du régime.

7. IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

.01 Le Conseil du commerce de détail est d'avis que les propositions du Livre blanc destinées à accroître le nombre des déductions admises pour le calcul du revenu des particuliers aux fins de l'impôt sont raisonnables en principe. Toutefois, nous sommes préoccupés par le supplément de revenu nécessaire pour remplacer le revenu fiscal perdu par suite de ces changements. Il est manifesté que le Livre blanc, pris en bloc, comporte des propositions destinées à prélever ce revenu supplémentaire. Nous émettons l'opinion que certaines des déductions nouvelles du revenu des particuliers, désirable en soi, peuvent être différées jusqu'à ce que les recettes de L'Etat en permettent l'application.

Frais de garde des enfants

.02 Le principe sous-jacent de cette proposition est, à notre avis, louable. Selon le Livre blanc, cette déduction aiderait nombre de mères de famille qui travaillent ou qui veulent travailler à assurer ou à compléter le revenu familial. Ce n'est pas absolument clair, mais on présume que la déduction ne pourra s'appliquer qu'au revenu de la mère. Nous constatons que cette mesure sera surtout utile aux mères qui exercent une profession ou qui occupent des emplois à rémunération relativement élevée, et qu'elle sera peu profitable aux mères qui travaillent à temps partiel ou dont la faculté de gagner est faible. La plupart des familles où la mère travaille retireraient plus d'avantages d'une clause qui permettrait de déduire du revenu de l'un ou l'autre des parents, plutôt que du revenu de la mère seulement, les frais de garde des enfants jusqu'à concurrence du montant maximum convenu. On pourrait encore exiger, dans le cas de familles à deux parents, que les deux gagnent un revenu mais, en permettant que la déduction s'applique au revenu de l'un ou de l'autre, on aiderait dans une certaine mesure la mère dépourvue de talents particuliers, donc à faculté de gagner modeste, qui a l'occasion de travailler à temps partiel.